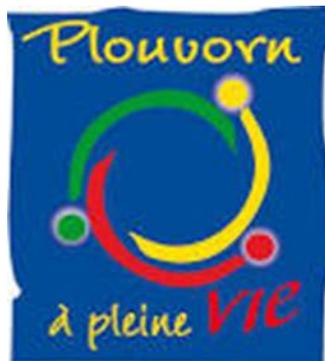


Commune de Plouvorn



## REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

### 5d\_Carières

Projet de révision arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 25 février 2019  
Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 20 janvier 2020





Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfecture du Finistère

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

N° 2009/062i

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25 NOV. 2009**  
autorisant La Sté BODERIOU à exploiter une carrière de granite  
et les installations de traitement  
une carrière au lieu-dit Lescondan à MESPAUL et PLOUVORN

*Le préfet du Finistère*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code minier
- VU le code de l'environnement Livre V, titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
- VU la demande en date du 12 février 2009 présentée par M. Guy BODERIOU agissant au nom et pour le compte de la SAS Transports et Carrières BODERIOU relative à l'exploitation d'une carrière de granite (prolongation, augmentation de la production) au lieu-dit Lescondan sur le territoire des communes de PLOUVORN et MESPAUL
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue en mairies de PLOUVORN et MESPAUL du 11 mai au 11 juin 2009
- VU les délibérations des conseils municipaux de :
- PLOUVORN le 10 juin 2009
  - MESPAUL le 25 mai 2009
  - PLOUGOULM le 29 avril 2009
  - PLOUGOURVEST le 30 avril 2009
  - PLOUZEVEDE le 23 juin 2009
  - TREZILIDE le 3 juillet 2009
- VU les avis émis respectivement par :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 18 mai 2009
  - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture le 5 juin 2009
  - M. le directeur régional des affaires culturelles le 10 juin 2009
  - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours le 23 juin 2009
  - Mme la directrice régionale de l'environnement le 25 juin 2009
  - M. le directeur départemental des affaires maritimes le 20 août 2009

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 24 août 2009

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 octobre 2009

VU le courrier de M. BODERIOU en date du 12 novembre 2009

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 modifiés relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation projetée est compatible avec les orientations et préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la carrière de "Lescondan" constitue une source d'approvisionnement en granulats importante pour la région de MORLAIX, SAINT-POL-DE-LEON ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## ***ARRETE***

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La S.A.S. **Transports et Carrières BODERIOU** dont le siège social est situé 33, rue Charles de Gaulle – 29420 – PLOUVORN est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de PLOUVORN et MESPAUL au lieu-dit "**Lescondan**", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

| ACTIVITES  | CAPACITE MAXIMALE   | RUBRIQUE | REGIME |
|--|---|----------|--------|
| Exploitation d'une carrière<br>Superficie totale : 20 ha 17 a            | Production maximale annuelle :<br>250 000 t<br>Production moyenne annuelle :<br>220 000 t                 | 2510     | A      |
| Broyage, concassage, criblage, nettoyage,<br>mélange de pierres cailloux | Puissance installée de l'ensemble<br>des machines : 820 kW<br>Quantité maximale traitée :<br>250 000 t/an | 2515     | A      |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le Préfet de Région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire 8h00 - 18h00. De manière exceptionnelle (pas plus de 10 fois par an), l'activité peut se poursuivre le samedi pendant la même plage horaire.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La durée de l'autorisation est de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclus la phase de remise en état du site. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 3 – LOCALISATION**

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, représentant une surface de **201 718 m<sup>2</sup>**. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

### **Commune de MESPAUL –section OA**

| <i>Parcelles</i>     | <i>Superficie (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Usage</i>  | <i>Parcelles</i> | <i>Superficie (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Usage</i>  |
|----------------------|-----------------------------------|---------------|------------------|-----------------------------------|---------------|
| 450                  | 3 196                             | extraction    | 452              | 6 471                             | extraction    |
| 453                  | 9 175                             | extraction    | 454              | 5 167                             | extraction    |
| 455                  | 5 020                             | extraction    | 458              | 140                               | Zones annexes |
| 459                  | 1 610                             | extractions   | 460 (partie)     | 6 015                             | extraction    |
| 791                  | 3 608                             | Zones annexes | 792              | 8 596                             | Zones annexes |
| Chemin communal n° 1 | 4 042                             |               |                  |                                   |               |

Commune de PLOUVORN – section OA

| <i>Parcelles</i> | <i>Superficie (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Usage</i>                | <i>Parcelles</i>        | <i>Superficie (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Usage</i>    |
|------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-------------------------|-----------------------------------|-----------------|
| 525              | 9 590                             | extraction                  | 526                     | 2 360                             | extraction      |
| 527              | 5 400                             | extraction                  | 528                     | 6 100                             | extraction      |
| 529              | 17 030                            | extraction                  | 530                     | 23 301                            | extraction      |
| 532              | 16 380                            | extraction et zones annexes | 533, 534, 535, 536, 537 | 29 730                            | extraction      |
| 538              | 7 420                             | extraction                  | 539                     | 6 470                             | extraction      |
| 540              | 4 160                             | extraction                  | 541                     | 7 710                             | extraction      |
| 542              | 2 520                             | extraction                  | 838                     | 1 375                             | Butte paysagère |
| 877              | 2 237                             | Zones annexes               | 878                     | 6 895                             | Zones annexes   |

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

**ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

**3.1. Affichage**

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

**3.2. Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

**ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

## **ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE**

### **5.1. Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

### **5.2 Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes solides et efficaces.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

### **5.3. Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

### **5.4. Tirs de mines**

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

## **ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **6.1. Protection du patrimoine archéologique et géologique**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le Préfet de Région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. Dans le cas de découverte d'objet ou de vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant en informe sans délais le Service Régional de l'Archéologie conformément aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941.

De même, en cas de découverte d'éléments géologiques remarquables, l'exploitant en informe les services chargés de la protection de l'environnement.

### **6.2. Principe d'exploitation**

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille est de 15 m.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Ce décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales et les stériles.

### **6.3. Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et les installations sont régulièrement entretenus. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les merlons périphériques végétalisés sont maintenus et confortés s'il y a lieu.

### **6.4. Caractéristiques de l'exploitation**

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **2 550 000 m<sup>3</sup>**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **60 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **+ 24 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **250 000 t/an**

Quantité moyenne extraite : **220 000 t/an**

### **6.5. Remblayage**

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé. Les quantités annuelles de matériaux inertes en provenance de l'extérieur sont limitées à 30 000 tonnes.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination. Le dépotage des matériaux inertes s'effectuera sur une aire dédiée située à proximité de la zone de mise en remblais au Sud-Est du site, en présence de personnel de l'exploitation.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT**

### **7.1. Principe**

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements, ainsi que leurs annexes (bascule, cuves d'hydrocarbures, cuves de bitume, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- L'excavation sera mise en eau par arrêt de l'exhaure. Des travaux visant à diversifier les berges seront effectués pour permettre la réalisation de hauts fonds. Afin de permettre l'évacuation du trop-plein du plan d'eau, un exutoire sera aménagé à la cote + 73 m NGF.
- Les fronts hors d'eau seront purgés.
- Les banquettes intermédiaires hors d'eau seront végétalisées.

- La plate forme sur laquelle sont situées les installations secondaires et tertiaires sera nivelée, décompactée et végétalisée avec des espèces locales.
- Des remblais seront utilisés pour réaliser des hauts fonds dans les angles de la fosse d'extraction.

L'exploitant devra faire appel à un paysagiste-concepteur afin de définir les modalités pratiques de réalisation des travaux, qui devront respecter les principes évoqués ci-dessus.

## **7.2. Fin d'exploitation**

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Cinq ans avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant devra remettre au préfet une étude relative au gisement potentiel de matériaux inertes, destinés à un stockage définitif, sur le secteur géographique de la carrière.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

# **PREVENTION DES POLLUTIONS**

## **ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

### **8.1. Prélèvement d'eau**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

### **8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, conçue pour permettre la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus et associée à un point bas. Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

### **8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure**

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent avant rejet par des bassins de décantation.

En période de très forte pluviométrie, le pompage d'exhaure sera interrompu.

### **8.4. Normes**

Les eaux canalisées seront rejetées dans le réseau eaux pluviales, qui rejoint la rivière "Le Guillec". Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

|                 |                          |                  |
|-----------------|--------------------------|------------------|
| ⇒ pH            | compris entre 5,5 et 8,5 | (NFT 90.008) (1) |
| ⇒ Température   | inférieure à 30 °C       | (NFT 90.100) (1) |
| ⇒ MEST (2)      | inférieures à 35 mg/l    | (NFT 90.105) (1) |
| ⇒ DCO (3)       | inférieure à 125 mg/l    | (NFT 90.101) (1) |
| ⇒ Hydrocarbures | inférieurs à 10 mg/l     | (NFT 90.114) (1) |

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

### **8.5. Contrôles**

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes (analyses sur échantillon non décanté) :

| REJETS                       | UNITES         | FREQUENCE     |
|------------------------------|----------------|---------------|
| Volume                       | m <sup>3</sup> | en continu    |
| pH                           |                | trimestrielle |
| Matières En Suspension (MES) | mg/l           | trimestrielle |
| Hydrocarbures                | mg/l           | trimestrielle |
| Conductivité                 | µS/cm          | trimestrielle |

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, avant le 20 janvier de l'année suivante à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage est interdit, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées à proximité des habitations de Lanniviec et de Poulloupry.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières. Notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ou arrosées en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

## **ARTICLE 10 – BRUITS**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),

⇒ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité de production de 22 h 00 à 6 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 60 dB(A) à l'exception d'un secteur de 200m au droit des installations, le long de la RD 69 où ce niveau limite est porté à 65 dB(A).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

| <b>Points de contrôle</b>     | <b>Jour (7h00-22h00)</b> |
|-------------------------------|--------------------------|
|                               | <b>Contrôle</b>          |
| 1 – Habitation au Sud du site | Emergence                |
| 2 – Lescondan                 | Emergence                |
| 3 – Kerannou                  | Emergence                |

Il est procédé une fois tous les trois ans à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Lors de ce contrôle, l'activité de la carrière doit être représentative de l'activité habituelle. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 11 – VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| <b>Bande de fréquence en Hz</b> | <b>Pondération du signal</b> |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1                               | 5                            |
| 5                               | 1                            |
| 30                              | 1                            |

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle annuel des vibrations au droit des constructions les plus concernées par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 12 – DECHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou production d'énergie.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

**Stockage** : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

## **ARTICLE 13 – RISQUES**

### **13.1. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirées par relevage.

### **13.2. Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les fiches de sécurité et tout document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **13.3. Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La défense contre l'incendie sera assurée par une réserve d'une capacité minimale de 150 m<sup>3</sup> accessible aux engins-pompes. Cette fonction pourra être remplie par le bassin d'eaux claires de la carrière.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 635) à :

| <b>PERIODES</b> | <b>MONTANT DE LA GARANTIE A<br/>CONSTITUER<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|
| de 0 à 5 ans    | 98 330  |
| de 5 à 10 ans   | 87 000  |
| de 10 à 15 ans  | 45 980  |
| de 15 à 20 ans  | 45 980  |
| de 20 à 25 ans  | 45980   |
| de 25 à 30 ans  | 45 980  |

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 15 – MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport transmis dans un délai maximal de 15 jours précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

### **ARTICLE 18 – CONTRÔLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 19 – PLANS**

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

#### **ARTICLE 25 - ABROGATIONS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-1207 du 13/07/1990 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de MESPAUL et de PLOUVORN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de MESPAUL et de PLOUVORN.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### **ARTICLE 27 – RECOURS**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

#### **ARTICLE 28 – DIFFUSION**

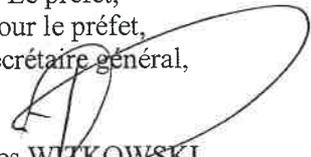
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

#### **ARTICLE 29 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, les maires de PLOUVORN, MESPAUL, TREZILIDE, PLOUZEVEDE, PLOUGOULM, TREFLAOUENAN, PLOUGOURVEST, PLOUENAN, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 NOV. 2009

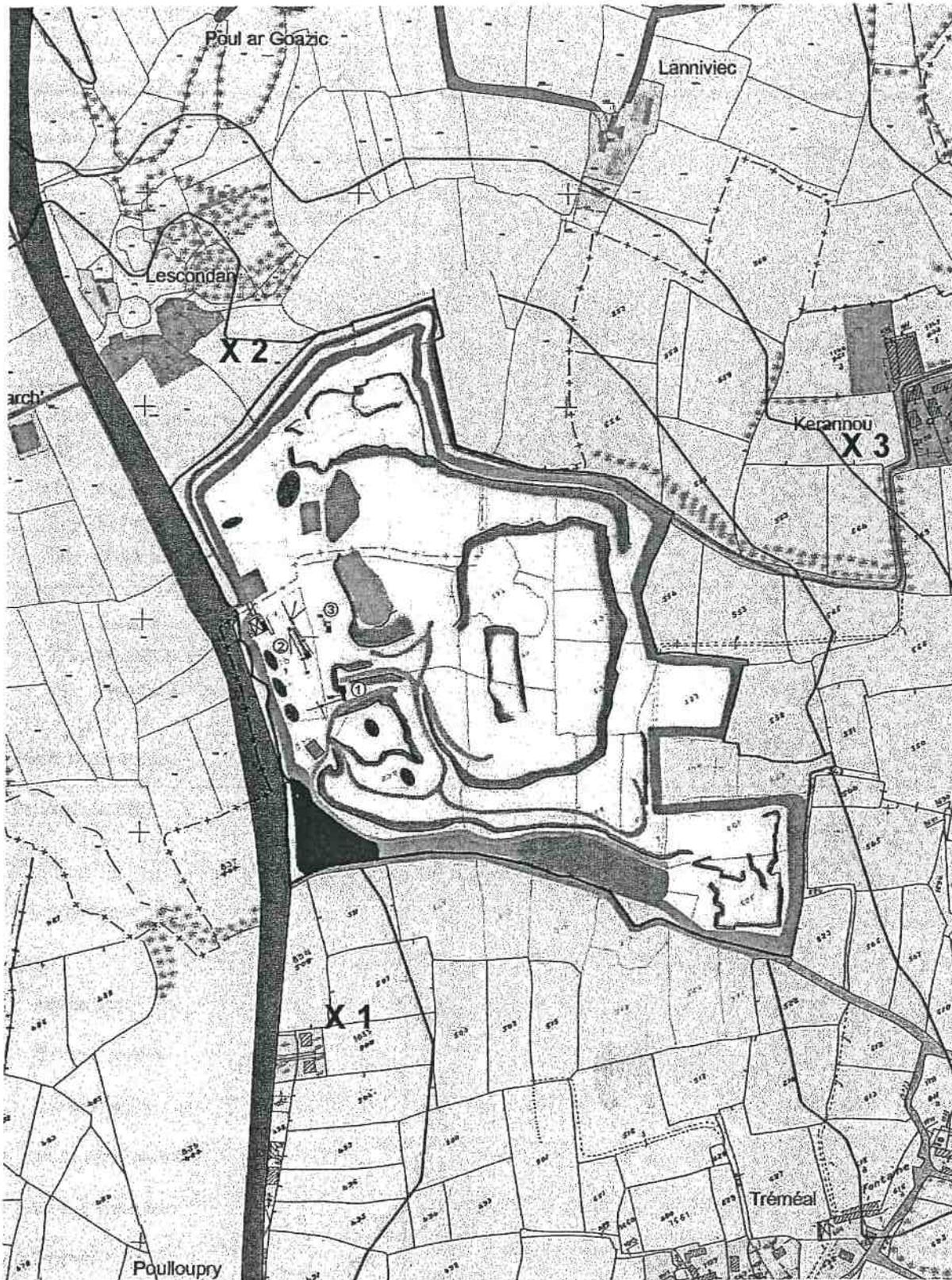
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jacques WITKOWSKI

copie transmise à :

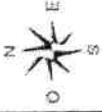
- M. l'inspecteur des IC (DRIRE)
- MM. les maires de PLOUVORN, MESPAUL,  
TREZILIDE, PLOUZEVEDE, PLOUGOULM,
- TREFLAOUENAN, PLOUGOURVEST, PLOUENAN
- Sté BODERIOU
- M. Jacques SOUBIGOU, C.E.

# POINTS DE CONTROLES DE NIVEAUX SONORES



PLAN DE REMISE EN ETAT  
Echelle 1/3 000

CARRIERE DE LESCONDAN  
SOCIETE BODERIOU  
MESPAUL ET PLOUVORN (29)



**LE SITE:**

Emprise de la carrière de Lescondan sollicitée en renouvellement

Portail

Anciens fronts d'extraction

Clotures

Mertons paysagers

Plan d'eau d'un seul tenant

Zones humides

Cote altimétrique

**LES ABORDS:**

Habitations

Cultures, prairies

Boisements

Route départementale

Chemin communal

Ligne de niveau en m NGF

Limites communales



- Enlèvement des installations, du génie civil et des déchets (éliminés en installations agréées)  
- Régalaie par les stériles et matériaux de recouvrement  
- Ensemencement en graminées

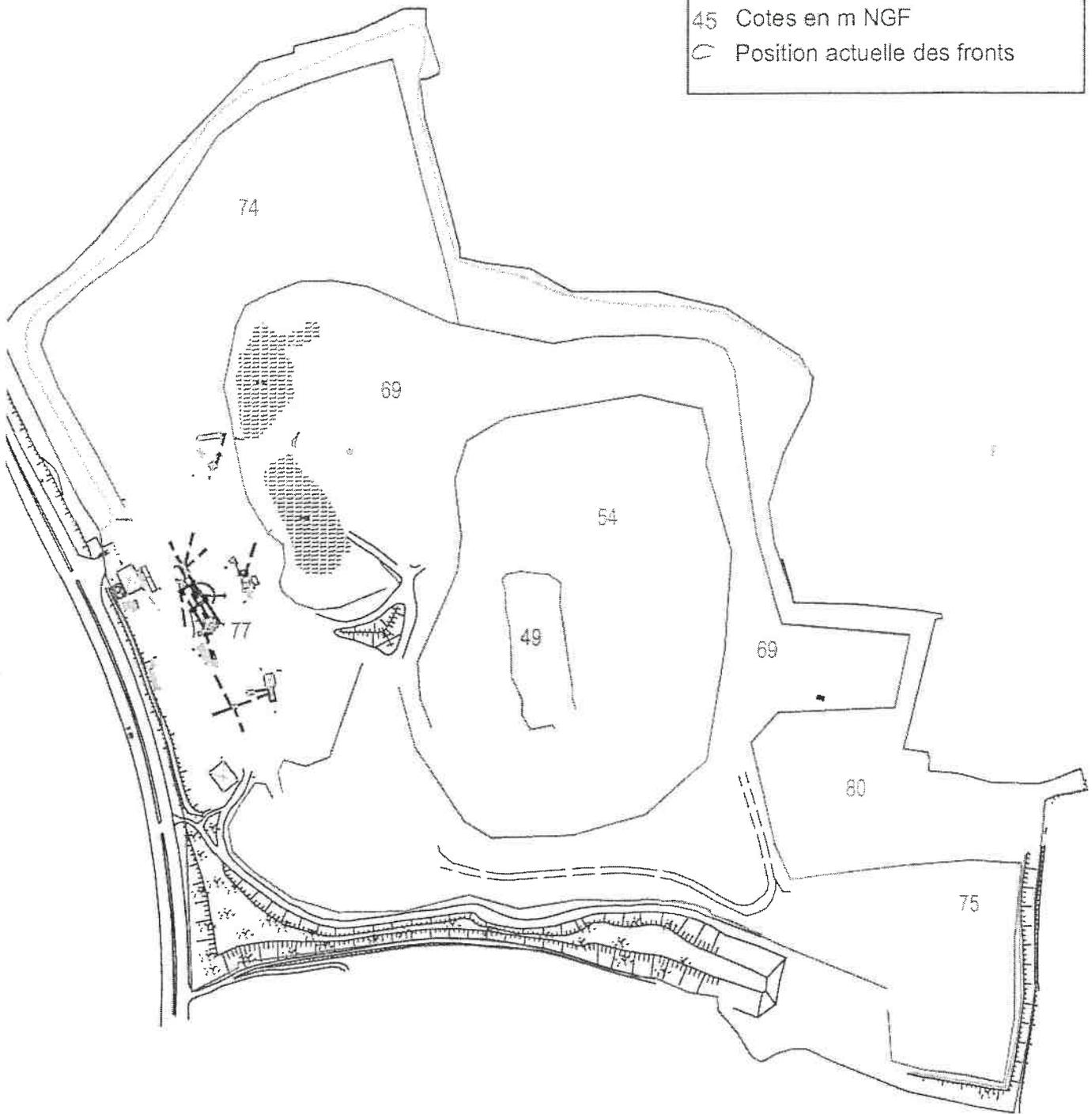
- Enlèvement des stocks  
- Régalaie par les stériles et matériaux de recouvrement  
- Ensemencement en graminées

- Remblayage partiel jusqu'à la cote 80 m NGF de l'extrémité Sud-Est par des matériaux inertes, coordonné à l'exploitation

PHASAGE D'EXPLOITATION  
QUINQUENNAL - Etat T0  
Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET  
CARRIERES BODERIOU  
Carrière de Lescondan  
PLOUVORN ET MESPAUL (29)

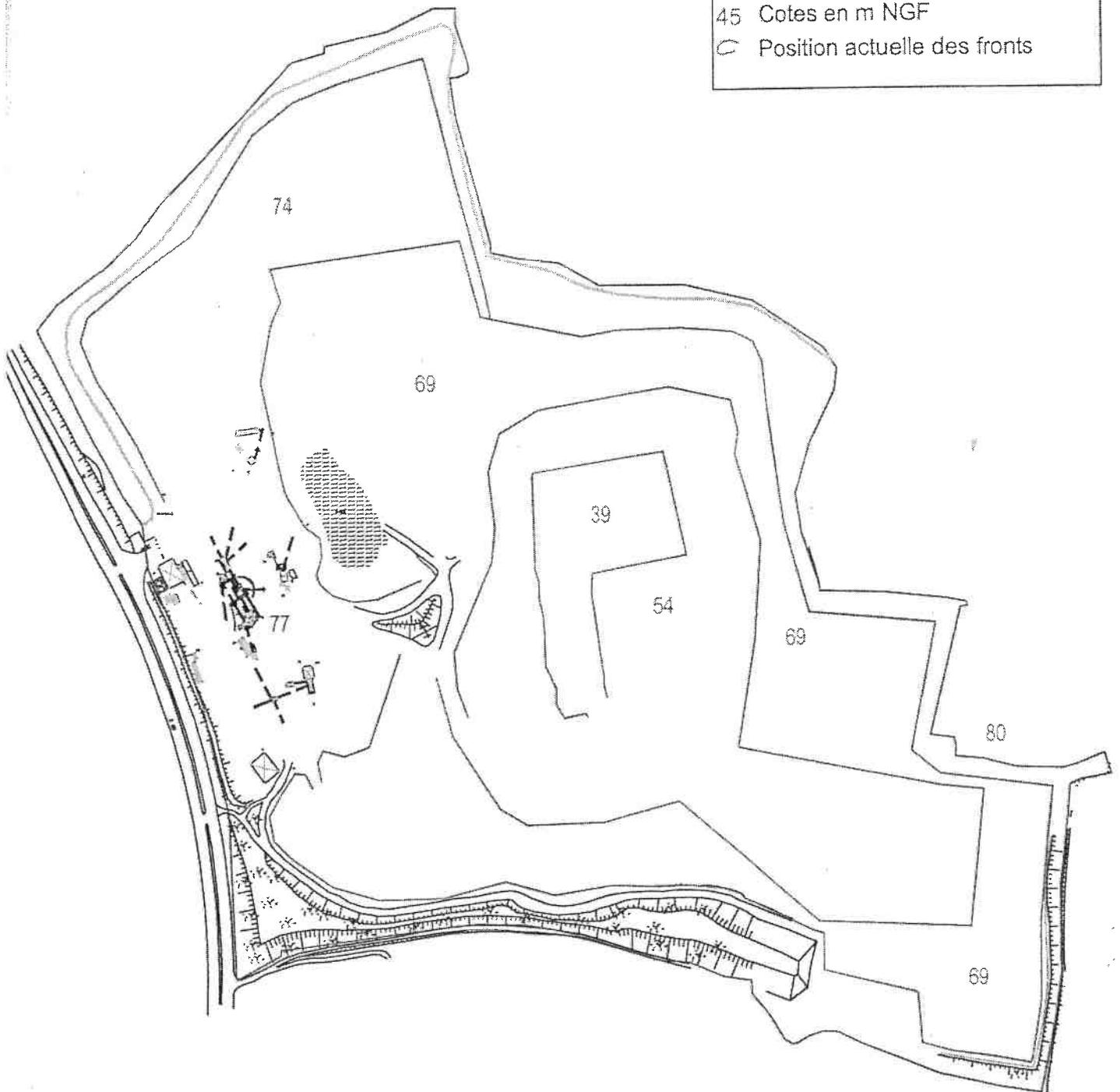
- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- Position actuelle des fronts



PHASAGE D'EXPLOITATION  
QUINQUENNAL - Phase T+5ans  
Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET  
CARRIERES BODERIOU  
Carrière de Lescondan  
PLOUVORN ET MESPAUL (29)

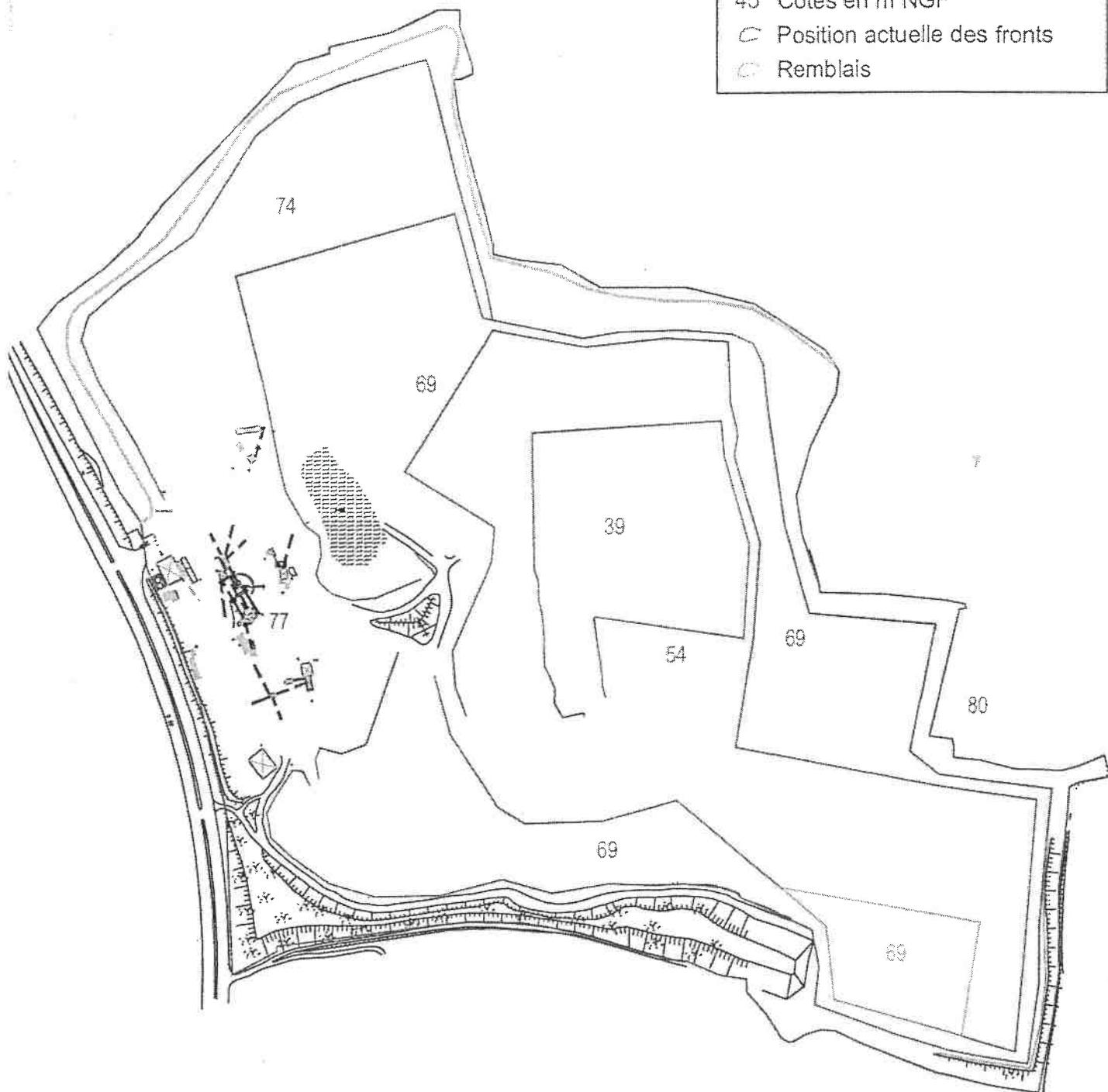
- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- Position actuelle des fronts



PHASAGE D'EXPLOITATION  
QUINQUENNAL - Phase T + 10 ans  
Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET  
CARRIERES BODERIOU  
Carrière de Lescondan  
PLOUVORN ET MESPAUL (29)

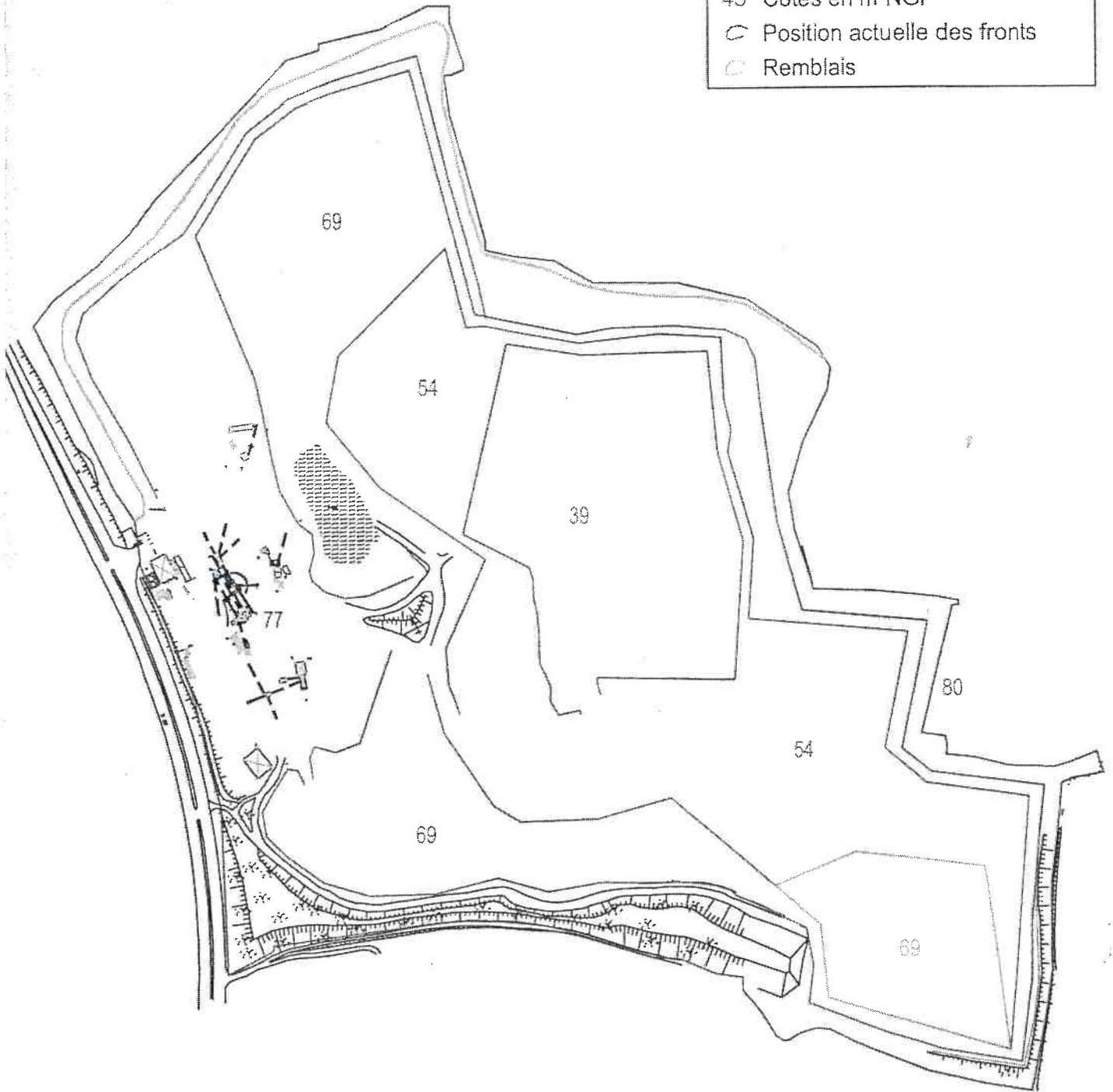
- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- Position actuelle des fronts
- Remblais



PHASAGE D'EXPLOITATION  
 QUINQUENNAL - Phase T+15 ans  
 Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET  
 CARRIERES BODERIOU  
 Carrière de Lescondan  
 PLOUVORN ET MESPAUL (29)

- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- Position actuelle des fronts
- Remblais



PHASAGE D'EXPLOITATION  
QUINQUENNAL - Phase T+20 ans  
Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET  
CARRIERES BODERIOU  
Carrière de Lescondan  
PLOUVORN ET MESPALU (29)

- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- Position actuelle des fronts
- Remblais



PHASAGE D'EXPLOITATION  
 QUINQUENNAL - Phase T+25 ans  
 Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET  
 CARRIERES BODERIOU  
 Carrière de Lescondan  
 PLOUVORN ET MESPAL (29)

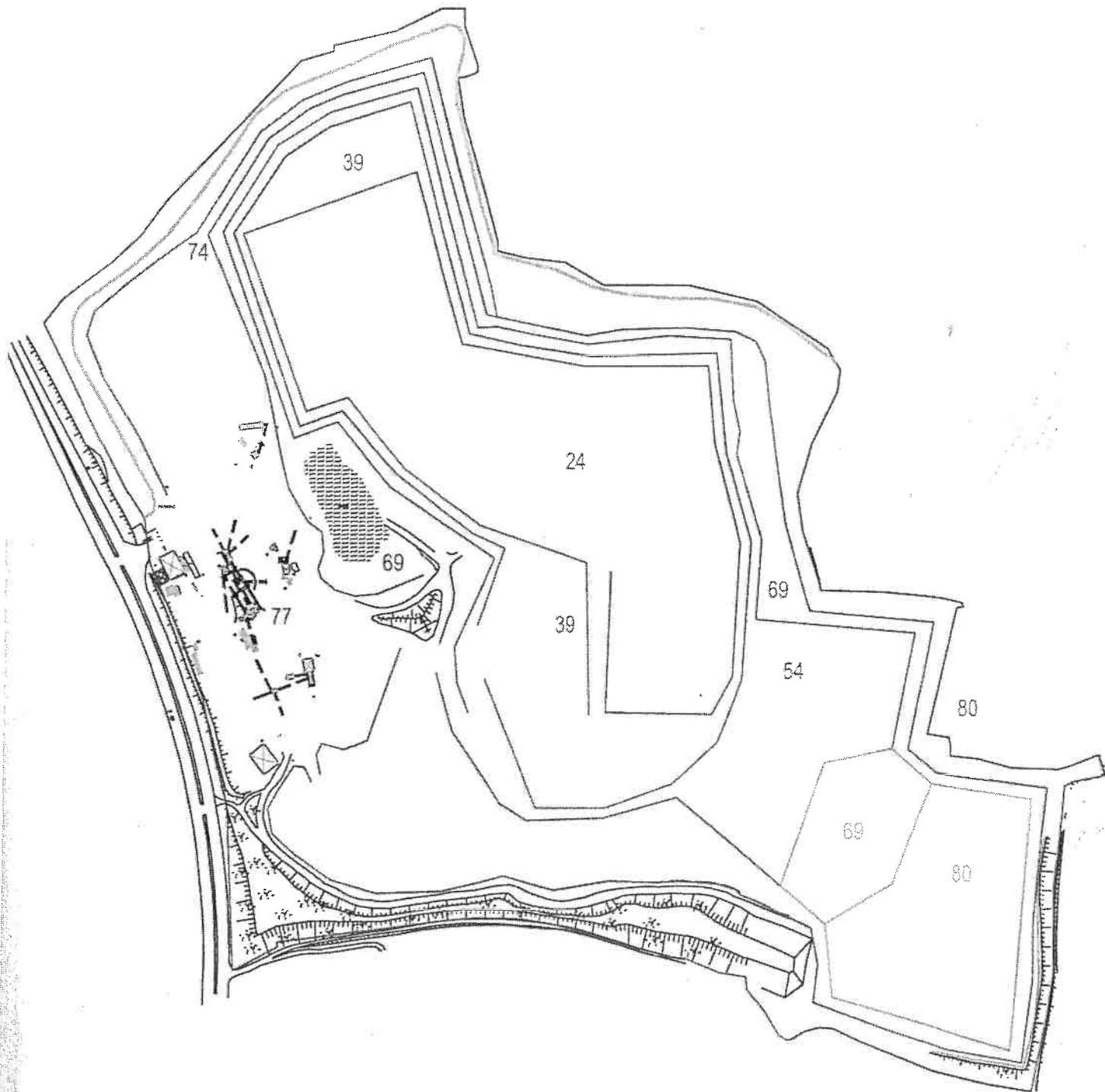
- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- ⊖ Position actuelle des fronts
- ⊕ Remblais



PHASAGE D'EXPLOITATION  
QUINQUENNAL - Phase T+30 ans  
Echelle : 1/3500

Société TRANSPORTS ET  
CARRIERES BODERIOU  
Carrière de Lescondan  
PLOUVORN ET MESPAL (29)

- Emprise du site
- 45 Cotes en m NGF
- Position actuelle des fronts
- Remblais





PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE PREFECTORAL n°2019/16 AI du 12 MARS 2019**  
imposant des prescriptions complémentaires à la société BODERIOU  
pour l'exploitation de la carrière de « Lescondan »  
située sur le territoire des communes de PLOUVORN et de MESPAL

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'article R 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 modifié autorisant la SOCIETE BODERIOU à exploiter la carrière de "Lescondan" sur le territoire des communes de PLOUVORN et MESPAL;
- VU l'incident du 10 janvier 2019, ayant occasionné des projections de pierres et cailloux en dehors de l'emprise du site ;
- VU le rapport du 21 janvier 2019 établi par le Directeur Technique de la carrière ainsi que le rapport complémentaire rédigé le 29 janvier 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 7 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du gisement exploité et la proximité d'habitations, justifient que des prescriptions complémentaires soient édictées ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions formulées dans le rapport complémentaire de l'exploitant visé ci-dessus sont de nature à réduire la probabilité d'occurrence d'un incident identique à celui du 10 janvier 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Le point 5.4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'information du public lors des tirs de mines, notamment :

#### **pour tous les tirs effectués dans la carrière :**

- le projet d'implantation du tir est établi par deux personnes habilitées par l'exploitant,
- un comparatif des deux résultats d'implantation est réalisé,
- en cas de différence entre les deux projets, une implantation conjointe est prévue et en cas de difficulté particulière, la société EPC France ou tout autre organisme qualifié sera consulté,
- un dispositif permettant de vérifier l'aplomb de chaque trou est utilisé ceci afin de garantir que la visée du profil est bien verticale.
- les champs alentours seront inspectés afin de s'assurer qu'aucune personne ne soit présente à moins de 450 m du lieu du tir,

#### **pour les tirs prévus dans le secteur sud-est de la carrière repéré sur le plan joint en annexe, en complément des prescriptions citées ci-dessus :**

- l'implantation du tir fera l'objet d'un avis par la société EPC France ou tout autre organisme qualifié,
- la circulation sur la RD 69 est interrompue, pendant le tir.

L'exploitant réalise un contrôle annuel de sa méthodologie d'implantation de tir :

- un contrôle annuel des moyens de mesure ( télémétrie) est réalisé,
- un audit d'un tir hors secteur sud-est sera réalisé une fois par an par la société EPC pour vérifier l'implantation du tir.
- une formation annuelle complémentaire relative à l'utilisation des instruments de mesure, est dispensée par un organisme qualifié .

## ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MESPAUL et PLOUVORN et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de MESPAUL et PLOUVORN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

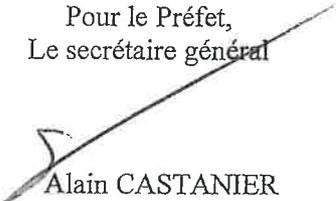
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de MESPAUL et de PLOUVORN, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BODERIOU.

Quimper, le 12 MARS 2019.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

### DESTINATAIRES :

- MM. les maires de PLOUVORN et MESPAUL
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. Le Président de la société BODERIOU

## ANNEXE

---



**Le secteur en rouge correspond aux fronts de taille de la carrière où des habitations se situent dans le cône de projection à 450 m**

## ANNEXE

---



Le secteur en rouge correspond aux fronts de taille de la carrière où des habitations se situent dans le cône de projection à 450 m